

Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 29/12/2025

DSTP.25.00.A410

OBJET : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026 - Commerces de détail de la branche automobile

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu la consultation du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an,

Considérant que pour l'année 2026, le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 5,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures des magasins de détail de la branche automobile le dimanche pour l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, tous les commerces de détail relevant de la branche automobile établis sur le territoire de la commune de Besançon et qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles relatifs à ce secteur d'activité, sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.



Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 23 DEC. 2025

La Maire



Anne VIGNOT

